

Arrêté n° 30-2022-05-16-00004

Portant ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réhabilitation du Nizon
sur la commune de LIRAC

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4 et suivants, R.131-1, R.131-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et suivants, L.123-6 et suivants, L.211-7, R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à 3 et R.214-1, R.214-32, R.214-89 et 90 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36, L.151-37 et suivants, à L.151-40 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-58 1° et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;

Vu le PPRi de la commune de Lirac approuvé le 13 août 2015 ;

Vu le PLU de la commune de Lirac approuvé le 28 février 2020 ;

Vu le courrier du 8 février 2021 par lequel le président du Syndicat Mixte ABCèze sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de renaturation du Nizon sur la commune de Lirac ;

Vu la réunion publique du 3 octobre 2015 et le bilan de concertation ;

Vu les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité, de déclaration d'intérêt général, de mise en compatibilité du PLU de Lirac et d'autorisation environnementale, déposés par le Syndicat Mixte ABCèze le 9 février 2021, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 25/2020 du 11 février 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte ABCèze, approuvant le projet et le bilan financier ;

Vu la délibération n° 26/2020 du 11 février 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte ABCèze, approuvant l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique ;

Vu la délibération n° 60/2020 du 5 mars 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte ABCèze, approuvant le dépôt des dossiers réglementaires au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

Vu l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par le pôle d'évaluation domaniale le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 19 février 2021 ;

Vu le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées (PPA) qui s'est déroulée le 24 septembre 2021 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° E21000119/30 du 8 février 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 2 mai 2022 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du Nizon sur la commune de Lirac, la cessibilité des propriétés nécessaires à l'opération, la déclaration d'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU et l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les programmes de la loi du 30 décembre 2006, art. 1 relative à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que ce projet constitue une application des mesures du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Lirac,

du mardi 7 juin 2022 à 8h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 16h30

Cette enquête porte sur la réhabilitation du ruisseau Nizon, entre la RD26 à l'ouest et le chemin de la Sausière au nord-est, visant à améliorer ses conditions écologiques.

Les objectifs de ces travaux sont de permettre de :

- restaurer l'espace de mobilité latérale du Nizon,
- favoriser la dynamique naturelle du cours d'eau : continuité piscicole et sédimentaire,
- stabiliser les berges au droit des enjeux.

L'enquête publique unique comprend :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation,
- la déclaration d'intérêt général,
- la mise en compatibilité du PLU de Lirac.

Article 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est M. Laury SOHIER du Syndicat Mixte ABCèze, 95 chemin de la Carrière, 30500 Saint Ambroix. Mail : lsohier@abceze.fr – Tél. : 04 66 85 99 96.

Article 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte à la mairie de Lirac 1 place Robert Morino 30126 LIRAC.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Dominique LAROCHE, cadre dirigeant de la SA Vaucluse Logement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 8 février 2022.

Article 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête publique unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Lirac, 1 place Robert Morino :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le mercredi de 8h00 à 12h00,
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lirac, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, au 1 rue Guillemette, 30045 Nîmes Cédex 9.

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse électronique suivante : <https://www.renaturation-nizon-lirac.fr/>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- directement sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Lirac ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur – réhabilitation du Nizon », en mairie de Lirac, 1 place Robert Morino, 30126 Lirac. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur,

- directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante : <https://www.renaturation-nizon-lirac.fr/>

- directement par courrier électronique ses observations à l'adresse mail suivante: enquete-publique-2790@registre-dematerialise.fr

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie de Lirac, aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 juin 2022 de 8h00 à 12h00 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le lundi 20 juin 2022, de 13h30 à 17h00,
- le vendredi 8 juillet 2022 de 13h30 à 16h30 (jour de la clôture de l'enquête)

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Lirac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé à la préfète du Gard.

Article 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 11 : Etude d'impact

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

Article 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 14 : Publication du rapport et des conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfète du Gard en adressera une copie au responsable du projet et à la mairie de Lirac.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Lirac.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.renaturation-nizon-lirac.fr/>

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Syndicat Mixte ABCèze, le maire de Lirac ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 MAI 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU